

## **POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE CONCERNANT LE RESSERREMENT DE CERTAINES MESURES DANS LES PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29, a. 26)

### **OBJET**

1. La présente politique a pour but de donner aux organismes publics certaines lignes de conduite à suivre dans le cadre des processus d'appel d'offres des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction en vue de contrer la collusion et la malversation.

### **CHAMP D'APPLICATION**

2. Les organismes publics identifiés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) sont visés par la présente politique.
3. La politique concerne les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et ceux qui y sont assimilés, conformément au troisième alinéa du même article.

### **LIGNES DE CONDUITE**

4. L'organisme public, dans le cadre de ses processus d'appel d'offres, doit s'assurer que les entreprises avec lesquelles il contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité. À cette fin, il peut notamment recourir aux moyens suivants :
  - 1° mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer que le soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission et ce, notamment dans le but de l'influencer;
  - 2° mettre en place des mesures favorisant le respect de toutes les lois applicables, dont la loi fédérale sur la concurrence (chap. C-34) visant notamment à lutter contre le truquage des offres, et prévoir qu'advenant qu'une entreprise contrevienne à l'une ou l'autre des lois applicables, le contrat pourra ainsi, selon le cas, ne pas être conclu ou résilié;
  - 3° se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquemment retenue s'il est en défaut de donner suite à sa soumission; et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable;
  - 4° préciser que la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues prévue au document d'appel d'offres s'applique notamment lorsqu'il juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;
  - 5° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts, les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
5. Le Secrétariat du Conseil du trésor met à la disposition de tous les organismes publics des clauses contractuelles rencontrant les objectifs visés par la présente politique.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. La présente politique entre en vigueur le 20 octobre 2009.